
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0042/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO avec l'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché n°24/AAC/09/03/01/00/2017/00030 pour les travaux d'achèvement partiel du bâtiment R+2 à usage de bureau, salles de cours et de laboratoires à l'INSSA au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 1^{er} mars 2019 la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Theodore MENSAH, commercial de Société Générale du Kadiogo ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sékou KOITA, Mahamadi OUEDRAOGO respectivement agent et PRM de l'Université NAZI BONI de Bobo Dioulasso ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO avec l'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché n°24/AAC/09/03/01/00/2017/00030 pour les travaux d'achèvement partiel du bâtiment R+2 à usage de bureau, salles de cours et de laboratoires à l'INSSA au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO avec l'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité; qu'il a sollicité le paiement d'intérêts moratoires après la réception du chèque, conformément à la réglementation en vigueur et représentant le paiement dudit marché ; que cependant, malgré ses multiples rappels et relances, il n'a pas été satisfait ; qu'en conséquences, il demande le paiement de ses intérêts moratoires et l'état détaillé des pénalités de retard qui lui ont été soustraites lors du paiement du chèque le 07 novembre 2018 ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que l'autorité contractante note qu'a priori, elle ne trouve pas d'inconvénients à l'examen objectif des réclamations de l'entreprise ; qu'elle propose à l'entreprise des échanges directs pour trouver une solution au problème ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'objection à cette proposition d'échange direct entre parties faite de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO et l'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso dans le cadre du paiement du marché n°24/AAC/09/03/01/00/2017/00030 pour les travaux d'achèvement partiel du bâtiment R+2 à usage de bureau, salles de cours et de laboratoires à l'INSSA au profit de ladite structure ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 15 mars 2019

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National